

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-16-109 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 71-14

modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 4, 12, 13, 16, 17, 19, 24 *bis*, 24 *ter*, 37 (2^{ème} alinéa) et 44 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 4. – Le droit à pension est acquis :

« 1°- dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :

« – aux fonctionnaires et personnels de sexe masculin

« comptant 24 années au moins de service effectif ;

« – aux fonctionnaires et personnels de sexe féminin

« comptant 18 années au moins de service effectif.

« 2°- sans conditions »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Le montant de la pension de retraite est « obtenu en multipliant le nombre d'années de la durée de « service retenue pour sa liquidation par :

« – 2,5 % du salaire de référence fixé à l'article 12 *ter*

« ci-dessous pour la durée de service effectué avant le

« 1^{er} janvier 2017 ;

« – 2 % du salaire de référence précité pour la durée

« de service effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.

« En ce qui concerne les pensions concédées en application « des dispositions du 1° de l'article 4 ci-dessus, le montant de « la pension est obtenu en multipliant le nombre d'années de « la durée de service retenue pour sa liquidation par :

« – 2% du salaire de référence pour la durée de service

« effectué avant le 1^{er} janvier 2017 ;

« – 1,5 % du salaire de référence pour la durée de service

« effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.

« Toutefois, la liquidation des pensions des fonctionnaires « et des personnels ayant passé au moins quarante et un (41) « ans de service accompli retenu pour la liquidation, s'effectue « conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent « article.

« Le montant de la pension »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – La rémunération inférieure :

« a)

« b)

« Le montant minimum de la pension de retraite ne « peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams par mois « à compter du 1^{er} janvier 2018.

« Pour bénéficier du montant minimum de la pension « précitée :

- « La durée de service effectif valable ou validable doit être « égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition « n'est pas applicable en cas de décès d'une personne en « situation d'activité ;

- « Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute « autre pension de retraite concédée par un régime de « prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 « du dahir portant loi n°1-93-29 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) relatif à la coordination des « régimes de prévoyance sociale.

« Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur au montant minimum de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée au titre du régime de pensions civiles selon la formule fixée comme suit :

« (Montant minimum de la pension de retraite – Le total des montants des pensions perçues) × (Pension concédée au titre du régime de pensions civiles ÷ Le total des montants de pensions perçues).

« Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de service effectif valable ou validable varie entre cinq ans et moins de dix ans. »

« Article 16. – Les fonctionnaires et personnels titulaires ou stagiaires supportent, au titre de la pension prévue à l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 % calculée sur le montant des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leurs cadre, grade, échelle et échelon. »

« Article 17. – Toute perception de retraite.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 *ter* ci-dessous, la pension de retraite dont le droit à la perception a été acquis, est concédée sur la base du nombre d'années de service effectif susceptible d'être liquidées et au titre desquelles le recouvrement de la totalité des retenues et des contributions a été effectué.

« Dans le cas de non recouvrement des retenues et des contributions exigibles au titre du reste des années de service effectif, il n'est pas procédé à la reliquidation de ladite pension qu'après recouvrement de la totalité des retenues et des contributions précitées.

« Toutefois, aucune retenue n'est exigible pour les services effectués dans la position sous les drapeaux. »

« Article 19. – Les fonctionnaires et personnels en position de détachement supportent, au titre de la pension prévue à l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 % sur leurs émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus et afférents à leurs cadre, grade, échelle et échelon détenus dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus. »

« Article 24 bis. – L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés versent à la Caisse marocaine des retraites les contributions suivantes :

« 1°- des contributions pour les pensions de retraite dues à leurs fonctionnaires et personnels, au titre des services valables et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 14% des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements..... »

(La suite sans modification.)

« Article 24 *ter*. – Les contributions pour les pensions des fonctionnaires et personnels en position de détachement sont supportées par l'administration ou l'organisme auprès desquels ils sont détachés.

« Cette administration ou organisme sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites des retenues pour pension dues par lesdits fonctionnaires ou personnels et sont responsables du paiement de ces retenues et des contributions visées à l'article 24 *bis* ci-dessus.

« En cas de détachement auprès d'un autre organisme autre que les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, la pension de retraite ne peut être liquidée qu'après versement par ledit organisme ou par l'intéressé de toutes les retenues et contributions exigibles.

« Article 37 (2^{ème} alinéa). – La jouissance de la pension de veuf est différée jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le conjoint survivant atteint la limite d'âge des fonctionnaires et personnels prévue par la législation fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles.

« Toutefois, lorsque »

(La suite sans modification.)

« Article 44. – Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, la jouissance des pensions concédées au titre de la présente loi prend effet :

« 1°- »

« 2°- »

« 3°- »

« 4° Lorsqu'il s'agit de la pension de veuf, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint la limite d'âge des fonctionnaires et personnels prévue par la législation visée au 2^{ème} alinéa de l'article 37 ci-dessus ou, dans le cas où il est reconnu atteint ; »

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par un article 12 *ter* libellé comme suit :

« Article 12 *ter*. – Le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite, est fixé à la moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus, soumis à la retenue pour pension au titre des quatre-vingt-seize (96) derniers mois de service effectif accomplis jusqu'à la date de la radiation des cadres.

« Toutefois, ladite durée est fixée à :

« • vingt-quatre (24) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2017 ;

« • quarante-huit (48) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2018 ;

« • soixante douze (72) mois pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2019.

« Le salaire de référence est fixé pour les fonctionnaires et personnels radiés des cadres durant l'année 2016 aux derniers émoluments de base soumis à la retenue pour pension.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite des enseignants chercheurs et des fonctionnaires soumis au statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale dont la limite d'âge a été prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination, est fixé de manière transitoire :

« – aux derniers émoluments de base soumis à la retenue pour pension pour les personnes dont la limite d'âge a été prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire, par arrêté et ce, avant le 1^{er} janvier 2017 ;

« – à la moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus soumis à la retenue pour pension au titre des :

« • vingt-quatre (24) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 avant ladite prorogation ;

« • quarante-huit (48) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 avant ladite prorogation ;

« • soixante douze (72) mois précédant la date de la radiation des cadres pour les personnes ayant atteint la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 avant ladite prorogation.

« Lorsque la durée précitée n'a pas été achevée, selon le cas, le salaire de référence, sur la base duquel est calculée la pension de retraite est fixé à la moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus soumis à la retenue pour pension au titre de la durée de service effectivement accomplie jusqu'à la radiation des cadres. »

Article 3

Le montant prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

- mille deux cents (1200) dirhams par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- mille trois cent cinquante (1350) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4

Le taux prévu aux articles 16, 19 et 24 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

- 11% à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* et jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- 12% à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- 13% à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

L'expression « collectivités locales » est remplacée par « collectivités territoriales » dans la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée.

Article 6

Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6495 *Bis* du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

Dahir n° 1-16-110 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *